



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Marne



DIVISION DES PERSONNELS

RECAPITULATIF DES REGLES DU MOUVEMENT DES INSTITUTEURS-RICES ET DES PROFESSEURS-ES DES ECOLES

(Mise à jour janvier 2017)

Le présent document a pour objet de recenser toutes les règles régissant, actuellement, les opérations de mutation des enseignants du premier degré. Certaines dispositions sont réglementaires et s'imposent de droit, d'autres sont propres à notre département et ont fait l'objet d'une concertation au sein de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Le barème défini au niveau départemental sert à préparer les décisions. L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

A- Règles d'affectation sur postes spécifiques

1) Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées à 3 classes et plus.

Ils doivent être inscrits sur une liste d'aptitude académique et être titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH pour être nommés à titre définitif. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre des opérations du mouvement.

2) Psychologues scolaires.

Ils doivent être titulaires d'un des diplômes mentionnés dans le décret 90-259 du 22 mars 1990 qui définit la liste des diplômes permettant l'usage du titre de psychologue. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre des opérations du mouvement.

3) Maîtres spécialisés.

Ils doivent être titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH pour une nomination à titre définitif. Une nomination à titre provisoire peut être accordée à un non titulaire du diplôme.

La priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAPA-SH. L'enseignant stagiaire au CAPA-SH et qui échoue à l'examen peut conserver son poste à titre définitif sous réserve d'obtention du diplôme pendant 2 ans, la 3ème année il participera au mouvement avec une priorité sur les nouveaux stagiaires. Il ne sera pas prioritaire par rapport aux stagiaires sortants et aux titulaires du diplôme et participera au mouvement à son rang de barème (si validation du diplôme) avec ceux-ci.

4) Postes spécialisés pourvus à titre provisoire :

Un agent nommé à titre provisoire sur un poste ASH (hors option E, maître G et psychologue scolaire) a la possibilité d'avoir une priorité sur ce poste et d'être renommé d'office à titre provisoire seulement si ce poste est placé en vœu 1 lors du recueil de vœux et si aucun titulaire du diplôme ou partant en stage CAPA SH ne l'a demandé.

5) Agents en candidats libres au CAPA SH :

L'enseignant non spécialisé qui a obtenu au mouvement un poste spécialisé à titre provisoire et, après s'être présenté, en candidat libre, avec succès au CAPA-SH de la spécialité du poste qu'il occupe, est nommé à titre définitif sur ce poste au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante.

6) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil)

La personne déchargée ou qui fait fonction reste titulaire de son poste. La personne qui obtient le poste à titre provisoire, dans le cadre général des règles du mouvement, le conserve jusqu'au retour du titulaire, sauf si elle souhaite participer au mouvement.

7) Directeurs d'écoles

Les candidats à des directions d'écoles élémentaires et maternelles doivent être inscrits sur une liste d'aptitude ou être directeurs en titre (3 ans ou plus à titre définitif dans la fonction de directeur dans leur carrière). Le poste est attribué au barème.

A partir de deux années de faisant fonction sur un poste de direction non vacant, l'enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de directeur pourra être nommé prioritairement à titre définitif dès que le poste devient vacant.

9) Ecoles d'application et classes d'application.

- Les directeurs (D.E.A.):

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF et être inscrits sur une liste d'aptitude académique. Les enseignants désireux d'exercer l'intérim de direction dans ces écoles ont un entretien avec l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription, lequel émet un avis. Les candidats sont classés par ordre de préférence avec avis motivé. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

- Les adjoints (P.E.M.F.):

Les instituteurs et professeurs d'écoles doivent être titulaires du CAFIPEMF pour être nommés à titre définitif sur un poste d'adjoint d'application.

10) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques

Les « faisant fonction » sont prioritairement titulaires du CAFIPEMF. Ils sont recrutés sur appel à candidatures.

11) Classes internationales (allemand à l'EEA Jules Ferry à Châlons et Anglais à l'EE Europe Adriatique à Reims)

Les enseignants qui souhaitent enseigner dans une classe internationale devront maîtriser l'enseignement dans la langue vivante étrangère correspondant au poste

Les candidats à ce type de poste **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée**, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

12) Classes à horaires aménagés

Les candidats à ce type de poste **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription du poste concerné**, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

13) Postes SESSAD (hors postes à l'Institut Michel Fandre)

Les candidats à un poste SESSAD **devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription Châlons ASH**, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

B- Postes profilés

1) Directions d'écoles de plus de 10 classes

Les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeurs d'écoles ou les directeurs en titre, s'ils postulent sur une ou plusieurs directions d'écoles maternelles, élémentaires ou primaires de 10 classes et plus **doivent obligatoirement postuler auprès du service du mouvement à la DSDEN de la Marne** selon le calendrier fixé. La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable seront traités au barème, les autres verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

2) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)

Les enseignants qui souhaitent enseigner dans ce type de poste seront prioritairement titulaires d'une certification complémentaire de type français langue seconde.

Ils devront obligatoirement postuler auprès du service du mouvement à la DSDEN de la Marne selon le calendrier fixé. La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable seront traités au barème, les autres verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

3) Classes passerelles

Les enseignants qui souhaitent enseigner sur ce type de poste devront **obligatoirement postuler auprès du service du mouvement à la DSDEN de la Marne selon le calendrier fixé.** La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable seront traités au barème, les autres verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

4) Postes « plus de maîtres que de classes », classes d'accueil des moins de 3 ans

Les candidats désireux d'enseigner dans ces classes devront postuler en amont du mouvement auprès du service du personnel à la DSDEN de la Marne, selon le calendrier fixé. Le service du mouvement prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable seront traités au barème, les autres verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s) s'ils postulent sur ce type de poste au mouvement.

C - Postes à profil

Des fiches descriptives sur les compétences requises pour chaque type de postes énumérés ci-après seront disponibles sur le site de la DSDEN.

Les enseignants désireux de candidater sur un poste à profil devront au préalable passer devant la ou les commissions correspondantes. Ces commissions se tiendront en amont du mouvement pour les postes recensés vacants avant le début du mouvement. Une relance sera faite pour les postes à profils restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement.

A l'issue de la commission, un avis sera porté sur la pertinence de la candidature.

Il est souhaitable que les enseignants ayant obtenu un avis très favorable ou favorable d'une commission, positionnent les postes correspondants en début de leur liste de vœux.

Les enseignants qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de la commission et qui remplissent les conditions de titres ou diplômes requises pour certains postes, **seront nommés à titre définitif que le poste ait été obtenu au mouvement principal ou lors des relances.**

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions de titres ou diplômes requises pour certains postes, peuvent obtenir un avis favorable de la commission. Lors des opérations du mouvement, une priorité inférieure leur sera alors attribuée par rapport aux enseignants qui remplissent les conditions. Ils seront nommés à titre provisoire s'ils obtiennent le poste.

Les enseignants qui auront reçu un avis défavorable de la commission ainsi que ceux qui postuleront au mouvement sans avoir participé à la commission correspondante verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

Les enseignants qui postulent sur un poste de conseiller pédagogique et qui l'année précédente étaient passés devant la commission en ayant obtenu un avis très favorable ou favorable de celle-ci, verront l'avis conservé.

Cas particulier pour les postes de conseillers pédagogiques EPS en circonscription :
la spécialité EPS du CAFIPEMF n'est pas nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ce poste.

Règles pour les relances :

Les enseignants qui ont obtenu un poste à profil au mouvement principal ne peuvent pas participer aux relances (ex : un enseignant qui a obtenu un poste de direction REP+ ne peut pas postuler à la relance sur un poste de coordonnateur REP+)

Liste des postes à profils :

- Conseillers pédagogiques départementaux et en circonscriptions
- Conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN
- Animateurs TICE
- Directeur administratif et pédagogique de CMPP
- Webmestre
- Coordonnateur de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)
- Coordonnateur AVSi

- Enseignant spécialisé de l'Education Nationale au sein du pôle Education, Scolarité et Formation (ESF) implanté à la MDPH
- Référents Handicaps (en lien avec le Rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en ULIS 2nd degré (en lien avec le Rectorat – postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en établissement pénitentiaire ⇒ commission de recrutement inter-régional
- Centre éducatif fermé à Sainte Menehould
- Directeurs d'établissements spécialisés (Institut Michel Fandre, IME, MECS Le Téo Avenay Val d'Or)
- Postes d'enseignants et postes SESSAD à l'Institut Michel Fandre à Reims
- Postes en hôpitaux de jour (Lewis Carroll à Châlons, Epernay, Robert Debré et Hôpital Américain à Reims)
- Classe UE Autisme – IME La Sittelle Reims (basée à l'EM Provençaux à Reims)
- Enseignant coordonnateur pédagogique classe relais
- Coordonnateurs REP et REP+
- Enseignant dans le cadre du service militaire volontaire
- Directions d'écoles en REP+

Composition des commissions :

Commission postes conseillers pédagogiques en circonscription et départementaux, conseillers techniques

- IEN Adjoint à l'IA-DASEN
- Un ou une conseiller-ère pédagogique
- IEN de la circonscription du poste

Commission animateurs TICE

- IEN chargé de mission groupe TICE
- Un ou une animateur-rice TICE
- IEN de la circonscription du poste

Commission postes en ASH :

- IEN ASH
- Représentant de la structure (IME, Institut M. Fandre, CMPP,...)
- Pair si autre poste (référents, coord CDOEASD, coord AVSI, ULIS, SESSAD,...)

- IEN de la circonscription du poste (pour les postes en écoles)

Commission postes en éducation prioritaire :

- IEN chargé de mission Education Prioritaire
- Chef d'établissement pour les coordonnateurs REP et REP+
- Un IEN de circonscription REP+
- Un directeur d'école en REP+ pour les directions d'écoles REP+

D – La carte scolaire

Celle-ci est arrêtée chaque année. Elle comporte des mesures d'ouverture de postes mais aussi des mesures de fermeture qui ont des répercussions sur le mouvement des personnels enseignants.

Les cas de mesure de carte scolaire sont étudiés en C.A.P.D. préalablement au mouvement automatisé.

1. Règle générale.

1-a) Lorsqu'un poste est supprimé dans une école, on vérifie d'abord si un poste apparaît vacant dans cette école (retraite, disponibilité, personnel nommé à titre provisoire).

Dans le cas d'une école primaire (comprenant des postes d'adjoints maternelles et élémentaires), la mesure de carte scolaire s'applique à l'ensemble des adjoints.

1-b) Si aucun poste dans l'école n'est vacant la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'enseignant qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école.

Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, l'enseignant mesure de carte scolaire sera désigné au regard du plus petit barème calculé au moment du mouvement, déduction faite des interruptions de service ayant conduit à libérer le poste.

Toutefois, un enseignant de l'école nommé à titre définitif sur le même type de poste que celui qui est supprimé, peut se porter volontaire auprès de la DSDEN pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'enseignant désigné, dans la mesure où l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'école n'a pas expressément fait état auprès de la DSDEN de sa volonté d'être mesure de carte scolaire.

Si dans l'école plusieurs enseignants sont volontaires pour être mesure de carte scolaire, le choix sera fait au barème mouvement le plus élevé.

Si aucun enseignant de l'école n'est volontaire, ce sera alors l'adjoint qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école qui sera mesure de carte scolaire.

1-c) Postes « plus de maîtres que de classes »

Les enseignants nommés sur un poste « plus de maîtres que de classes » sont considérés au même titre que les autres adjoints de l'école en cas de mesure de carte scolaire.

Si c'est l'enseignant nommé sur le poste « plus de maîtres que de classes » qui est mesure de carte scolaire, un adjoint de l'école sera nommé automatiquement sur le poste « plus de maîtres que de classes » libéré.

Si un poste « plus de maîtres que de classes » est supprimé dans une école, le choix de l'enseignant mesure de carte scolaire se fera sur la totalité des adjoints maternelles ou élémentaires de l'école. En cas de poste fonctionnant sur deux écoles, la règle 2-c) est étudiée.

1-d) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Si la fermeture d'un dispositif est décidée lors des opérations de carte scolaire, c'est l'enseignant qui est nommé à titre définitif sur ce poste qui est mesure de carte scolaire.

Il sera prioritaire sur le même type de poste ou sur des postes d'adjoint.

1-e) On ne peut être prioritaire que sur des postes de même nature à condition de :

- demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur un poste de même nature (cf. annexe 1 relative à la définition des postes de même nature) s'il existe. Si le poste supprimé est dans une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire doit mettre en vœu 1 et vœu 2 les deux types de postes (adjoint maternelle et adjoint élémentaire) dans l'ordre qu'il le souhaite.
- parmi ses vœux, demander au minimum 5 postes vacants, de même nature s'ils existent dans un rayon de 25 km sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste.

A défaut d'affectation possible à titre définitif, le caractère prioritaire est conservé à l'intéressé pendant une année.

2. Cas particuliers.

2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :

- la fermeture se fait dans l'école où il y a départ (retraite, disponibilité, personnel nommé à titre provisoire)
- S'il n'y a pas vacance de poste, la fermeture a lieu dans l'école désignée par l'IA-DASEN de la Marne après consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale et du C.T.S.

2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.

La suppression de classe est prononcée préalablement à la fusion ou à la création d'un RPI Concentré.

2-c) En cas de situation exceptionnelle de carte scolaire, les critères de priorité seront arrêtés avant les opérations du mouvement.

2-d) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Lors d'une fermeture d'un poste dans une école à 2 classes, l'adjoint carte scolaire n'est pas obligé de remettre son école en vœu 1 pour bénéficier de la mesure de carte scolaire

3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école :

L'ancienneté d'exercice dans l'école est calculée sur une période sans interruption.

3-a) Les années de nomination à titre provisoire sur un poste entier dans l'école

sont prises en compte dans le calcul. Lorsque les personnels ont eu antérieurement un statut de suppléant le calcul démarre à la date de prise de fonction en qualité de stagiaire.

3-b) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente. Dans le cas où il a fait l'objet d'une mesure de carte plusieurs années consécutives, son ancienneté dans l'école est alors calculée par rapport à la date de début dans le poste occupé avant d'être mesure de carte pour la première fois.

3-c) Dans un R.P.I.Concentré ou dans une école résultant d'une fusion (voir 2-b) en cas d'égalité, l'ancienneté est alors calculée pour l'ensemble des personnels des écoles par rapport à la date de début dans le poste occupé avant la constitution du R.P.I.C. ou de la fusion.

3-d) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète deux enseignants seront considérés comme mesures de carte scolaire.

3-e) Une fermeture de poste Brigade se fait au niveau départemental. L'ancienneté d'exercice dans la fonction est alors calculée par nature de poste brigade (BD, BDPC ou BD ASH) occupé et ce, de manière consécutive.

3-f) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école a été décidée, la règle générale s'applique alors entre les ZIL rattachés à cette école

4. Priorités :

4-a) Les personnes touchées par une mesure de carte scolaire l'année précédente et qui n'ont pas pu être nommées à titre définitif, passent avant les nouvelles personnes touchées par une mesure de carte, dans l'ordre chronologique des décisions de carte scolaire. Elles sont dispensées de l'obligation de demander le maintien sur leur poste en vœu n° 1.

4-b) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves, priorité absolue est donnée au titulaire de la classe fermée s'il le souhaite.

4-c) En cas de réouverture à la rentrée scolaire d'un poste, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant victime de cette mesure de carte. L'intéressé conserve cependant la possibilité de garder le poste sur lequel il a été affecté au mouvement.

5. Règles spécifiques pour les directions d'école :

5-a) Lors d'un changement de groupe de décharge à la suite d'une fermeture de classe, l'intéressé peut bénéficier d'une bonification de 30 points supplémentaires sur une direction appartenant au même groupe de décharge pour la seule rentrée suivante.

5-b) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule sur une direction d'un même groupe de décharge ou d'un groupe immédiatement supérieur

5-c) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, voir 2-b).

Proposition est faite au directeur qui a le plus gros barème parmi les écoles concernées de :

- Soit être nommé automatiquement sur la direction de la nouvelle école fusionnée,
- Soit d'être mesure de carte scolaire sur des postes de direction,
- Soit de ne pas être nommé sur la direction de la nouvelle école et d'être nommé adjoint dans la nouvelle école, si et seulement si, l'un des autres directeurs accepte le poste de direction ou si un poste d'adjoint est vacant dans la nouvelle structure.

Les autres directeurs pourront soit bénéficier d'une mesure de carte scolaire, soit choisir de suivre les élèves dans la nouvelle école en tant qu'adjoints. Ils seront alors considérés au même titre que les adjoints pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

Si le directeur qui a le plus gros barème refuse la direction, proposition est faite aux autres directeurs dans l'ordre du barème d'être nommé automatiquement sur la direction de la nouvelle école.

5-d) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes, proposition est faite au directeur de rester dans l'école en tant que chargé d'école ou d'être carte scolaire sur des postes de directions du même groupe de décharge ou du groupe immédiatement supérieur.

D – Situations de congés

1. Congé parental.

Toute personne sollicitant un congé parental en cours d'année scolaire conserve son poste sous réserve que le congé ne se prolonge pas sur l'année scolaire suivante.

2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le poste est réservé si la nomination sur le poste est à titre définitif.

Remarques :

- en cas de congé de longue durée, le poste est déclaré vacant pour la rentrée suivante,
- en cas de congé de longue maladie, les personnels restent titulaires de leur poste,
- en cas de congé de mobilité, les personnels perdent leur poste.

D - Barème

Eléments pris en compte pour le barème :

Ancienneté générale de service au 1^{er} septembre de l'année du mouvement coefficient 3.

1) Prise en charge des enfants

(Ne sont pris en compte pour le barème mouvement que les enfants nés au 31 mars de l'année du mouvement).

Sont accordés :

- 3 points par enfant à charge pour les enfants d'âge inférieur ou égal à 10 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement.
- 1 point par enfant à charge de 11 ans à 16 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).

2) Personnels bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé et retours de Congé Longue Durée.

200 points seront attribués d'office aux personnes reconnues MDPH et 100 points aux agents de retour de CLD.

3) Majoration pour postes à contraintes particulières

Majoration d'1 point par année d'exercice effectif dans la limite de :

- 3 points maximum si l'enseignant a occupé un poste de ZIL à titre provisoire ou des compléments de service dans des écoles différentes,
- 5 points maximum si l'enseignant a occupé un poste de brigade ou remplacement stage long (hors remplacements sur année complète) à titre provisoire,
- 5 points maximum en cas de panachage des 2 situations précédentes

Dès l'attribution d'un poste à titre définitif, les points ci-dessus ne sont plus pris en compte.

4) Majoration pour postes difficiles à pourvoir

a) en raison de leur situation géographique :

Sont considérées comme zones difficiles à pourvoir les circonscriptions de SEZANNE et VITRY le FRANCOIS et les secteurs des collèges de SERMAIZE les BAINS et SAINTE-MENEHOULD.

3 points la 1ère année

4 points supplémentaires la 2ème année

6 points supplémentaires la 3ème année

} dans la limite de 13 points

Seuls les enseignants nommés à titre provisoire dans une zone géographique difficile à pourvoir peuvent prétendre à ces points.

Dès l'attribution d'un poste à titre définitif les points ci-dessus ne sont plus pris en compte.

Les enseignants nommés à titre définitif dans une zone géographique difficile à pourvoir et qui bénéficient de points, les conservent pour les mouvements 2017 et 2018. Ils seront supprimés à compter du mouvement 2019.

b) en raison de leur nature :

- En cas d'affectation et d'exercice sur un poste ASH du département (s'il s'agit de nomination à titre provisoire et hors postes spécialisés de réseau : psy, options E et G) y compris les postes de BD ASH et les postes de remplacement stages longs sur des postes ASH.

3 points pour la 1ère année

4 points supplémentaires la 2ème année

} dans la limite de 7 points

Cette bonification est cumulable avec les points obtenus pour situation géographique difficile à pourvoir. Dès l'attribution d'un poste à titre définitif, les points ne sont plus pris en compte.

La majoration est prise en compte lorsqu'il y a plus d'un trimestre d'exercice effectif sur un poste difficile à pourvoir (exclure les vacances).

➤ En cas d'affectation sur un poste en école REP+, majoration du barème d'un point par année d'exercice en école REP+ (dans la limite de 10 points) que l'affectation soit à titre définitive ou provisoire. Ces points ne seront plus pris en compte dès l'attribution d'un poste définitif hors REP+.

5) En cas d'égalité de barème

Les critères de choix sont :

- 1) l'ancienneté générale de service,
- 2) la date de naissance (la plus ancienne)

ANNEXE 1 - DEFINITION DES POSTES DE MEME NATURE

- 1) Adjoint – chargé d'école – décharge totale de direction d'école – poste plus de maître que de classes
- 2) BD
- 3) BDFC
- 4) BD ASH
- 5) ZIL
- 6) ASH (selon option)
- 7) Direction (même groupe de décharge)
- 8) IMF - PEMF